

N° 345
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2025

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre
sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région
du Moyen-Orient via le territoire de la République de Chypre dans le cadre
d'une situation de crise,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François BAYROU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la
constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient *via* le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise a été signé à Paris, le 9 septembre 2022 par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Mme Catherine COLONNA, côté français et par le ministre des affaires étrangères, M. Ioannis KASOULIDES, côté chypriote.

Sa conclusion s'inscrit dans le cadre du renforcement de la coopération bilatérale dans les domaines politique, de défense et de sécurité. L'accord de coopération en matière de défense, signé le 4 avril 2017, est entré en vigueur en août 2020¹. La marine française effectue des exercices réguliers avec la marine chypriote, parfois conjointement avec d'autres marines européennes. La France fait partie des principaux fournisseurs d'armement de Chypre. Cet accord illustre par conséquent une volonté partagée de renforcer les liens de défense.

L'accord permettra aux forces armées françaises de bénéficier d'un cadre juridique solide lors d'une situation de crise et du déploiement d'une opération d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient *via* le territoire de la République de Chypre.

Outre un court préambule, le texte comporte quinze articles.

Le préambule fait référence à la situation actuelle au Moyen-Orient ainsi qu'à la proximité de Chypre avec cette zone et rappelle l'excellente relation bilatérale qu'entretiennent les Parties. Il vise l'accord signé le 22 janvier 2010 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à l'échange et la

¹ [Accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre](#), signé le 4 avril 2017

protection réciproque des informations classifiées ainsi que l'accord de coopération en matière de défense signé le 4 avril 2017².

L'article 1^{er} est consacré aux définitions. Celles-ci sont conformes aux stipulations figurant habituellement dans les accords de ce type et précisent que la zone du Moyen-Orient inclut l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Irak, l'Iran, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, Oman, le Qatar, la Syrie, les Territoires palestiniens, la Turquie et le Yémen.

L'article 2 énonce l'objet de l'accord, à savoir la définition des conditions générales et des responsabilités applicables aux opérations d'évacuation depuis le Moyen-Orient *via* le territoire de la République de Chypre durant le transit. Il précise que l'accord est activé par une demande officielle transmise 48 heures avant le début prévu d'une opération d'évacuation et les informations que doivent contenir ladite demande. Il stipule, par ailleurs, que la Partie d'envoi veille au départ des personnes évacuées du territoire chypriote dans les 48 heures après leur arrivée sur celui-ci sauf circonstances exceptionnelles.

L'article 3 précise que les membres du personnel d'envoi respectent la législation en vigueur sur le territoire du pays d'accueil et les autorise à conduire les véhicules, navires et aéronefs qu'ils peuvent conduire dans leur État d'envoi sur le territoire de l'État d'accueil. Il garantit la liberté de mouvement nécessaire au personnel d'envoi en vue de l'accomplissement de ses tâches sur le territoire chypriote. Le déploiement de navires, aéronefs et véhicules terrestres est ainsi prévu, de même que le droit d'utiliser les ports, les aéroports, les routes publiques et les autres installations désignées par le gouvernement chypriote.

L'article 4 prévoit que la détention ainsi que le port d'armes par le personnel français sur le territoire chypriote sont assujettis au respect de la législation en vigueur sur le territoire de la Partie d'accueil après avoir été autorisés par écrit par les autorités locales. Il indique aussi les conditions du maintien de la sécurité des installations mises à la disposition des membres du personnel français.

L'article 5 ouvre à la France la possibilité d'installer et de mettre en œuvre ses propres systèmes de communication, sous réserve de l'accord des autorités chypriotes.

² [Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées](#), signé à Nicosie le 22 janvier 2010.

L'article 6 renvoie à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé le 22 janvier 2010, concernant les informations échangées durant les opérations d'évacuation mises en œuvre au titre de l'accord.

L'article 7 porte sur le soutien logistique fourni à titre gratuit par Chypre à la France, la mise à disposition d'infrastructures et d'espaces publics ainsi que des espaces de stockage, et précise que tout autre service d'assistance logistique est fourni, à titre onéreux, à la France sur demande de cette dernière et après accord des autorités chypriotes.

L'article 8 précise le régime fiscal douanier applicable en matière d'importation de biens et d'approvisionnements destinés à la mise en œuvre des opérations d'évacuation. Il prévoit également le régime fiscal applicable aux accords de type contrat de sous-traitance conclus par la France dans le cadre de l'opération, concernant la fourniture et l'utilisation d'installations, d'équipements, de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres ou l'acquisition de biens et de services, sachant que la France devra s'acquitter de toute redevance relative à l'utilisation des ports et aéroports ou de toute autre installation sur le territoire chypriote. Il stipule enfin que la France peut employer des civils locaux dans le respect de la législation de la République de Chypre.

L'article 9 prévoit que la France assure l'ensemble des soins médicaux aux personnes évacuées ainsi qu'au personnel français pendant leur stationnement sur le territoire chypriote à l'exception des soins médicaux de niveau supérieur qui sont fournis par Chypre, puis remboursés par la France. Les autorités chypriotes pourront néanmoins fournir un soutien médical supplémentaire moyennant paiement. La France doit aussi notifier, le cas échéant, aux autorités locales l'apparition d'une maladie grave parmi son personnel ou les personnes évacuées.

L'article 10 prévoit que la France se conforme à la législation de l'Union européenne en matière de prévention et de traitement de tout incident de pollution sur le territoire chypriote.

L'article 11 indique que les autorités françaises disposent d'une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs membres du personnel.

L'article 12 porte sur les règles de compétence juridictionnelle et les garanties procédurales en cas d'infraction commise par un membre du personnel français. L'article pose le principe de la compétence juridictionnelle de la France en ce qui concerne les infractions punissables

en vertu de la législation française mais pas de la législation chypriote. À l'inverse, les juridictions chypriotes exercent une juridiction exclusive en matière pénale sur le personnel français en ce qui concerne les infractions punies en vertu des lois de la République de Chypre mais pas des lois françaises. Aussi, il est prévu que les juridictions françaises exercent en priorité leur juridiction sur leur personnel en ce qui concerne les infractions commises en service ou uniquement à l'encontre du personnel français, de ses biens ou de sa sécurité. Les juridictions chypriotes exercent en priorité leur juridiction sur le personnel français pour toute autre infraction pénale. Chaque Partie peut décider de renoncer au profit de l'autre à sa priorité de juridiction. L'article indique que les Parties se prêtent assistance mutuelle dans la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves.

L'article 13 fixe les modalités de règlement des dommages causés par les membres du personnel. Il pose un principe de renonciation à toute demande d'indemnité pour des faits commis pendant l'exécution d'activités relevant de l'accord, sauf en cas de négligence grave ou de malveillance. Il définit en outre la répartition de la prise en charge des indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers pour des faits commis dans l'exercice des fonctions officielles et en dehors de telles fonctions.

L'article 14 prévoit que les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de l'accord sont réglés par voie de consultation entre les Parties.

L'article 15 indique que l'accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite par laquelle les Parties s'informent de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord et qu'il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de mêmes durées. L'accord peut être amendé à tout moment et il peut être dénoncé par les Parties par le biais d'une notification écrite, la dénonciation prenant effet trois mois après la réception de la notification écrite par l'autre Partie. Il est prévu que, malgré la non-reconduction ou la dénonciation de l'accord, les stipulations relatives aux questions financières restent en vigueur jusqu'à leur règlement définitif.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient *via* le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise, signé le 9 septembre 2022 à Paris.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient via le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 13 février 2025

Signé : M. François BAYROU,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient via le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient via le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise, signé à Paris le 9 septembre 2022 et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DES MINISTRES

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations
d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient *via* le territoire de la République
de Chypre dans le cadre d'une situation de crise

NOR : EAEJ2325154L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

La conclusion de l'accord sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient *via* le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise s'inscrit dans le cadre du renforcement de la coopération bilatérale dans les domaines politique, de défense et de sécurité.

La coopération en matière d'évacuation prévue par cet accord entre la France et Chypre illustre la bonne relation existante entre les deux pays dans le domaine de la défense. L'accord de coopération en matière de défense, signé en avril 2017, est entré en vigueur en août 2020¹. Chypre apporte son appui aux armées françaises en Méditerranée orientale, avec une quinzaine d'escales de bâtiments militaires et de multiples escales aériennes chaque année. La marine française effectue aussi des exercices réguliers avec la marine chypriote, parfois conjointement avec d'autres marines européennes, notamment dans le cadre du format quadripartite de coordination des présences maritimes en Méditerranée orientale avec l'Italie, la Grèce et Chypre, concrétisé par les exercices annuels EUNOMIA. La France fait partie des principaux fournisseurs d'armement de Chypre.

¹ [Accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre](#), signé le 4 avril 2017

Dans ce contexte, la position géographique de la République de Chypre, située à l'extrémité sud-est de l'Union européenne et aux portes du Moyen-Orient, présente un point d'appui important en cas de besoin de mener des opérations d'évacuation rapide depuis une zone où vivent de nombreux ressortissants français.

II. Historique des négociations

Les négociations portant sur un projet d'accord sur la coopération entre les deux États lors des opérations d'évacuation de ressortissants (REVESAC) - à partir de la région du Moyen-Orient *via* le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise - ont été lancées en 2013, à la demande de la Partie française. Un projet d'arrangement technique relatif à l'utilisation, par les forces françaises, d'équipements et services chypriotes avait été élaboré en 2013, puis orienté vers le soutien apporté lors d'opérations d'évacuation ou de transits passant par Chypre. Eu égard à la nature des stipulations contenues dans la contreproposition chypriote reçue en 2014, lesquelles excédaient le champ de compétence du ministre de la défense, il est apparu nécessaire de transformer cet arrangement technique en accord intergouvernemental.

Après plusieurs années de travaux et d'échanges, l'accord entre les deux Parties a été signé le 9 septembre 2022 à Paris par la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, Mme Catherine COLONNA, côté français, et le ministre des Affaires étrangères, M. Ioannis KASOULIDES côté chypriote. Les délais observés pour la négociation de ce texte s'expliquent d'une part par la nécessité de concilier des systèmes juridiques de tradition différente (*civiliste vs. common law*) et par la pandémie liée au Covid-19 qui a eu pour effet un ralentissement des échanges entre les Parties.

III. Objectifs de l'accord

Renforçant le niveau de la coopération bilatérale entre les deux pays, cet accord permettra aux forces armées françaises de bénéficier d'un cadre juridique solide dans l'hypothèse d'un déploiement d'une opération d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient *via* le territoire de la République de Chypre. Le présent accord détermine notamment les conditions préalables dans lesquelles l'autorisation d'utiliser le territoire chypriote est accordée, un certain nombre de facilités au bénéfice des forces françaises (droit d'utilisation de véhicules, navires et aéronefs, liberté de mouvement, mise à disposition d'infrastructures, port d'armes) et le statut des forces françaises participant aux opérations dites RESEVAC (clause de partage de juridiction, soutien médical).

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord entraîne des conséquences financières (a.) et juridiques (b.).

a. Conséquences financières

Il s'agit, pour l'essentiel, d'encadrer le déploiement de personnels militaires français qui se rendent pour de courtes périodes sur le territoire de l'État chypriote. Cet accord n'a pas vocation à encadrer des opérations de longue durée. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été prévu de régime pour les personnes à charge ni de dispositions fiscales.

L'accord prévoit l'importation en exonération totale de droits et taxes des biens et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces françaises présentes sur le territoire chypriote.

Par ailleurs, l'accord prévoit que le gouvernement de la République de Chypre fournisse un soutien logistique aux forces armées françaises à titre gratuit, tel que l'utilisation d'infrastructures publiques et d'espaces publics nécessaires à l'accueil du personnel français et des évacués, ainsi que les services de base nécessaires à ces infrastructures : eau, sanitaires, installations, électricité, moyens de communication (article 7.1). Les autorités chypriotes fournissent tout autre service d'assistance logistique et de soutien, sur demande écrite française et après une réponse écrite positive de leur part par échange de notes verbales, lorsque ces services sont disponibles et contre remboursement par la France (article 7.2).

En outre, les actes médicaux courants, les soins liés à une évacuation d'urgence et l'évacuation de l'ensemble du personnel français et des évacués sont à la charge de la France et organisés dans un espace de travail fourni gracieusement par Chypre (article 9). Les actes médicaux de niveau supérieur sont fournis par les autorités chypriotes sur la base d'un principe de remboursement des frais engendrés par ces actes, sur présentation d'une attestation de traitement (article 9).

b. Conséquences juridiques

L'accord définit le cadre juridique de la présence des membres du personnel français sur le territoire chypriote en cas d'opération d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient *via* le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise.

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations unies)² et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN)³. La Charte des Nations unies garantit l'égalité souveraine des États et l'absence d'ingérence de l'Organisation dans les affaires relevant de la compétence nationale des États.

² [Charte des Nations unies](#) et [Décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations unies.](#)

³ [Traité de l'Atlantique Nord](#) et [Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord.](#)

Conformément aux stipulations classiques des accords de coopération dans le domaine de la défense, eux-mêmes inspirés des clauses du SOFA OTAN⁴, les autorités compétentes de la Partie d'envoi, soit la France, exercent par priorité leur compétence juridictionnelle en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il en est de même s'agissant des cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la Partie d'envoi, ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel français. Dans tous les autres cas, la Partie d'accueil, soit Chypre, exerce par priorité sa compétence juridictionnelle. L'État qui a le droit d'exercer par priorité sa compétence peut y renoncer et notifie alors immédiatement cette décision aux autorités compétentes de l'autre États (article 12).

Parallèlement, la République de Chypre étant membre du Conseil de l'Europe et pays signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁵, tout membre du personnel français bénéficie des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH)⁶ et du PIDCP. Parmi celles-ci figurent notamment pour toute personne le droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté ou assisté par un avocat, à communiquer avec un représentant du gouvernement de la Partie d'envoi, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats. Parmi ces garanties, figurent également le droit à être informé, avant l'audience des accusations portées contre cette personne, à être confronté avec les témoins à charge, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

- Articulation avec le droit européen

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec les engagements de la France dans le cadre de l'Union européenne. L'accord prévoit l'importation en exonération de droits de douanes et taxes pour les biens et approvisionnements nécessaires aux forces françaises en cas d'opération d'évacuation *via* le territoire chypriote (article 8). Cet article est conforme au droit de l'Union européenne, et en particulier à l'article 131, paragraphe 1, du règlement relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières⁷ qui prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

⁴ [Convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951](#) et [Décret n°52-1170 du 21 octobre 1952 portant publication de la Convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces.](#)

⁵ [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et [Décret n° 81-76 du 29 janvier 1981 portant publication du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.](#)

⁶ [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 1952](#) et [Décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.](#)

⁷ [Règlement n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.](#)

S'agissant des transferts de données à caractère personnel en application de l'article 2 paragraphe 2.e) de l'accord, ceux-ci sont appelés à s'inscrire dans le cadre des dispositions du Règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD⁸), notamment l'article 46. Dans la mesure où la France et Chypre sont des États membres de l'Union européenne, la protection des données est encadrée par le RGPD. Dès lors, les transferts de données personnelles entre ces États ne nécessitent pas d'encadrement par des outils de transfert spécifiques.

- Articulation avec le droit interne

L'article 2 de l'accord précise que « *le présent Accord définit les conditions générales et les responsabilités applicables aux Opérations d'évacuation depuis le Moyen-Orient via le territoire de la Partie d'accueil durant le Transit* ». Ainsi, le champ d'application de l'accord est limité au territoire chypriote.

L'entrée en vigueur de l'accord ne nécessite aucune modification du droit interne.

V. État des signatures et ratifications

L'accord a été signé à Paris le 9 septembre 2022 par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, Mme Catherine COLONNA, côté français et par le ministre des affaires étrangères, M. Ioannis KASOULIDES, côté chypriote. Il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de même durée.

Par note verbale du 12 juin 2024, les autorités chypriotes ont notifié l'accomplissement de leurs procédures nationales requises, avec la publication de l'accord au Journal officiel chypriote le 19 avril 2024.

Conformément à l'article 15 point 1., l'accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification écrite par laquelle la France informera de l'accomplissement de ses procédures internes tendant à la ratification de l'accord.

⁸ [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE \(règlement général sur la protection des données\).](#)

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE SUR LA COOPÉRATION LORS DES OPÉRATIONS D'ÉVACUATION À PARTIR DE LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT VIA LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE DANS LE CADRE D'UNE SITUATION DE CRISE, SIGNÉ À PARIS LE 9 SEPTEMBRE 2022

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre (ci-après dénommés « les Parties ») ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à l'échange et la protection réciproque des informations classifiées (ensemble une annexe), signé à Nicosie le 22 janvier 2010 (ci-après dénommé « l'Accord de sécurité ») ;

Considérant l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre, signé à Paris le 4 avril 2017 ;

Ayant à l'esprit la situation actuelle au Moyen-Orient ;

Ayant à l'esprit la proximité de Chypre avec le Moyen-Orient ;

Considérant l'excellente relation bilatérale entre les Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour la mise en œuvre du présent accord :

- « Evacué » désigne tout citoyen de l'Union européenne et les personnes à sa charge, ainsi que, sur la base des engagements internationaux de la Partie d'envoi, ou de considérations humanitaires, tout citoyen d'un Etat tiers, évacués par la Partie d'envoi du territoire d'un Etat tiers dans le cadre d'une opération d'évacuation ;
- « Forces » désigne tout contingent ou détachement d'un organisme gouvernemental appartenant aux forces armées, ou tout autre organisme officiel ou unité de soutien des forces armées d'une des Parties ;
- « Moyen-Orient » inclut l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Irak, l'Iran, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, Oman, le Qatar, la Syrie, les Territoires palestiniens, la Turquie et le Yémen ;
- « Opération d'évacuation » désigne toutes les actions menées par la Partie d'envoi afin de répondre à une situation de crise réelle ou potentielle ;
- « Personnel » désigne le personnel appartenant aux forces d'une Partie et le personnel civil accompagnant les forces ;
- « Partie d'accueil » désigne la Partie qui fournit sur son territoire des installations servant de lieu d'accueil pour les évacués, le personnel, les moyens de transport et les équipements de la Partie d'envoi ; aux fins du présent accord, la Partie d'accueil est le Gouvernement de la République de Chypre ;
- « Partie d'envoi » désigne la Partie qui envoie ses évacués, son personnel, ses moyens de transport et ses équipements sur le territoire de la Partie d'accueil ; aux fins du présent accord, la Partie d'envoi est le Gouvernement de la République française ;
- « Situation de crise » désigne une situation caractérisée par un danger pour la vie et la santé des citoyens de la Partie d'envoi à la suite d'une détérioration de la situation politique, de conflits armés, de catastrophes, d'accidents graves ou d'épidémies ;
- « Stationnement » désigne la présence temporaire du personnel de la Partie d'envoi, de ses biens, matériels, armes, munitions, véhicules, navires, aéronefs et évacués sur le territoire de la Partie d'accueil, y compris les arrêts temporaires le long des itinéraires de transit, pendant la période requise pour l'opération d'évacuation ;
- « Transit » désigne les déplacements par voies terrestre, maritime ou aérienne sur le territoire de la Partie d'accueil, y compris les points d'entrée et de sortie, ainsi que le stationnement.

Article 2

1. Le présent accord définit les conditions générales et les responsabilités applicables aux opérations d'évacuation depuis le Moyen-Orient *via* le territoire de la Partie d'accueil durant le transit.
2. Le présent accord est activé par une demande officielle de la Partie d'envoi sous forme de note verbale, au moins 48 heures avant le début prévu d'une opération d'évacuation.

Cette demande contient les informations suivantes :

- a) Numéro, classe et type de moyen de transport utilisé durant l'opération d'évacuation ;
 - b) Composition du personnel envoyé sur le territoire de la Partie d'accueil ;
 - c) Estimation du nombre d'évacués et du volume de la cargaison ;
 - d) Durée estimée de l'opération d'évacuation ;
 - e) Liste des évacués identifiés à la date de la demande, incluant les données de leurs documents de voyage ou toute autre donnée d'identification.
3. Des informations additionnelles peuvent être fournies à tout moment dans des notes verbales complémentaires.

4. La Partie d'envoi s'assure que tous les évacués quittent le territoire de la Partie d'accueil par tout moyen dans les 48 heures suivant leur arrivée sur le territoire de la Partie d'accueil, sauf en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un délai supplémentaire, sur demande écrite de la Partie d'envoi et après une réponse positive de la Partie d'accueil.

Article 3

1. Le personnel de la Partie d'envoi se conforme à la législation de la Partie d'accueil. Le personnel de la Partie d'envoi est autorisé à entrer sur le territoire de la Partie d'accueil sur la base d'un ordre de mission et porte sur lui à tout moment des documents d'identité officiels valides.
2. Le personnel de la Partie d'envoi jouit de la liberté de mouvement nécessaire à l'accomplissement de ses tâches sur le territoire de la Partie d'accueil. Le même principe s'applique au déploiement des navires, des aéronefs et des véhicules terrestres utilisés par les forces de la Partie d'envoi ou pour le compte de la Partie d'envoi et comprend notamment le droit de naviguer dans les eaux territoriales et d'utiliser l'espace aérien de la Partie d'accueil, ainsi que le droit d'utiliser les ports, les aéroports, les routes publiques et les autres installations tels que désignés par la Partie d'accueil.
3. Les qualifications navales et les licences de pilote utilisées par le personnel de la Partie d'envoi pour naviguer dans les eaux territoriales de la Partie d'accueil ou pour entrer sur le territoire de la Partie d'accueil par aéronef sont pleinement reconnues par les autorités de la Partie d'accueil.
4. Le personnel de la Partie d'envoi est autorisé à conduire des véhicules terrestres sur le territoire de la Partie d'accueil s'il est titulaire d'un permis de conduire valide de la Partie d'envoi ainsi que d'une carte d'identité militaire, d'une carte d'identité officielle ou d'un passeport.

Article 4

1. Les armes et les munitions sont conservées à bord des aéronefs et des navires. Un transfert d'un aéronef à un navire ou *vice-versa* sur le territoire de la Partie d'accueil se fait conformément à la législation de la Partie d'accueil, sur demande écrite de la Partie d'envoi suivie d'une réponse écrite positive de la Partie d'accueil, et sous escorte de la police de la Partie d'accueil. Les munitions et les armes sont stockées conformément à la législation de la Partie d'accueil.
2. La Partie d'envoi assure la sécurité et la protection de ses installations, équipements, biens et informations. En cas de besoin, la Partie d'envoi peut demander à un détachement de sécurité de la Partie d'accueil d'accomplir cette tâche. Il intervient sur demande écrite de la Partie d'envoi et après une réponse écrite positive de la Partie d'accueil.
3. Le personnel de la Partie d'envoi peut détenir et porter des armes sur le territoire de la Partie d'accueil, sur demande écrite de la Partie d'envoi et après une réponse écrite positive de la Partie d'accueil, et à la condition que cette détention et ce port d'armes soient conformes à la législation de la Partie d'envoi.

Article 5

Le personnel de la Partie d'envoi a le droit d'installer et d'exploiter sur le territoire de la Partie d'accueil des stations sans fil émettrices et réceptrices (y compris des systèmes satellitaires) ainsi que des systèmes téléphoniques, télégraphiques et de télécopie ou tout autre équipement permettant de faciliter les communications entre eux et le réseau de télécommunications de la Partie d'envoi, à condition que la Partie d'envoi obtienne l'autorisation requise pour l'utilisation des radiofréquences (stations sans fil) de la Partie d'accueil, conformément à sa législation. Lorsqu'elle est autorisée, l'utilisation des radiofréquences par la Partie d'envoi est gratuite.

Article 6

1. Les informations concernant l'opération d'évacuation sont protégées et sont traitées sur une base strictement bilatérale entre les Parties, sauf si celles-ci en conviennent autrement.
2. Tout échange d'informations, de documents ou de matériels classifiés dans le cadre du présent accord est traité conformément à l'accord de sécurité.

Article 7

1. La Partie d'accueil fournit gratuitement à la Partie d'envoi :
 - a) les infrastructures publiques et espaces publics nécessaires à l'accueil du personnel de la Partie d'envoi et des évacuées, ainsi que les services de base nécessaires à ces infrastructures (eau, sanitaires, installations, électricité, moyens de communication) ;
 - b) les espaces de stockage pour le matériel et les munitions de la Partie d'envoi.

Les infrastructures appropriées pour accueillir le personnel de la Partie d'envoi, les évacuées et les espaces de stockage du matériel et des munitions de la Partie d'envoi sont désignés par la Partie d'accueil.

2. La Partie d'accueil fournit au personnel de la Partie d'envoi, pendant la durée du stationnement, tout autre service d'assistance logistique et de soutien, sur demande écrite de la Partie d'envoi et après une réponse

écrite positive de la Partie d'accueil, lorsque ces services sont disponibles et contre remboursement par la Partie d'envoi.

3. Les modalités de paiement relatives au remboursement des coûts des autres services d'assistance logistique et de soutien visés au paragraphe 2 du présent article sont convenues entre les Parties dans un délai de six mois à compter du premier jour de l'opération d'évacuation.
4. Le prix des biens et services offerts par la Partie d'accueil est fixé par celle-ci conformément aux prix fixés pour ses propres forces.

Article 8

1. La Partie d'accueil prend toutes les mesures nécessaires auprès de ses autorités compétentes pour que la Partie d'envoi puisse importer les biens et les approvisionnements nécessaires à la mise en oeuvre du présent accord en franchise de taxes et sans licence d'importation préalable.
2. La Partie d'envoi a le droit, en vertu du présent accord, de conclure des accords avec des contractants concernant la fourniture et l'utilisation d'installations, d'équipements, de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres ou l'acquisition de biens et de services en franchise de droits de douane, de taxes gouvernementales, de redevances gouvernementales ou d'autres charges gouvernementales, conformément à la législation de la Partie d'accueil.
3. Le règlement du paiement de toute redevance découlant de l'utilisation des ports et aéroports ou de toute autre installation sur le territoire de la Partie d'accueil dont la gestion ou la propriété est privée incombe à la Partie d'envoi.
4. La Partie d'envoi a le droit, dans le cadre du présent accord, d'employer des civils locaux. Ces relations de travail sont régies par la législation de la Partie d'accueil. Les employés civils locaux de la Partie d'envoi ne sont en aucun cas considérés comme faisant partie du personnel de la Partie d'envoi.

Article 9

1. La Partie d'envoi assure les soins médicaux courants, les soins liés à une évacuation d'urgence et l'évacuation de l'ensemble de son personnel et des évacués, y compris la fourniture de médicaments, de matériel médical et d'équipements nécessaires aux patients pendant leur stationnement. La Partie d'accueil fournit un espace de travail adéquat à cette fin.
2. Les soins médicaux de niveau supérieur sont fournis au personnel et aux évacués dans les hôpitaux et les cliniques de la Partie d'accueil si nécessaire, conformément aux protocoles de traitement de la Partie d'accueil.
3. La Partie d'envoi rembourse à la Partie d'accueil les frais financiers engagés en vertu du paragraphe 2 du présent article, sur présentation d'une attestation de traitement.
4. La Partie d'accueil peut, si nécessaire et moyennant paiement, fournir du matériel médical et un soutien médical supplémentaires au personnel et aux évacués de la Partie d'envoi.
5. La Partie d'envoi notifie aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'apparition d'une maladie grave ou tout autre besoin particulier parmi le personnel ou les évacués de la Partie d'envoi.

Article 10

La Partie d'envoi prend toutes les mesures appropriées pour prévenir et traiter tout incident de pollution sur le territoire de la Partie d'accueil, conformément à la législation de l'Union européenne.

Article 11

La Partie d'envoi a le droit d'exercer une compétence exclusive sur son personnel concernant les fautes de nature seulement disciplinaire.

Article 12

1. La Partie d'envoi a le droit d'exercer sa juridiction exclusive sur son personnel en ce qui concerne les infractions, y compris les infractions relatives à sa sécurité, punissables en vertu de la loi de la Partie d'envoi, mais pas de la loi de la Partie d'accueil.
2. La Partie d'envoi exerce en priorité sa juridiction en matière pénale sur son personnel en ce qui concerne les infractions :
 - a) résultant d'un acte ou d'une omission commis en service ; et/ou
 - b) commises uniquement à l'encontre du personnel, des biens ou de la sécurité de la Partie d'envoi ou des biens du personnel de la Partie d'envoi.
3. Si la Partie d'envoi ayant la priorité de juridiction décide de renoncer à l'exercer, elle en informe les autorités de la Partie d'accueil dès que possible. La Partie d'envoi examine avec bienveillance la demande de la Partie d'accueil de renoncer à son droit dans les cas où la Partie d'accueil considère que cette renonciation revêt une importance particulière.

4. La Partie d'accueil a le droit d'exercer une juridiction exclusive en matière pénale sur le personnel de la Partie d'envoi en ce qui concerne les infractions, y compris les infractions portant atteinte à la sécurité de la Partie d'accueil, punies en vertu de ses lois mais pas des lois de la Partie d'envoi.
5. Aux fins des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, les infractions relatives à la sécurité comprennent :
 - a) la trahison ;
 - b) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'Etat ou de la défense nationale.
6. La Partie d'accueil a la priorité de juridiction pour exercer sa juridiction en matière pénale sur le personnel de la Partie d'envoi pour toute infraction pénale autre que celles visées au paragraphe 2 du présent article.
7. Si la Partie d'accueil décide de renoncer à exercer sa priorité de juridiction, elle en informe les autorités de la Partie d'envoi dans les meilleurs délais. La Partie d'accueil examine avec bienveillance la demande de la Partie d'envoi de renoncer à son droit dans les cas où la Partie d'envoi estime que cette renonciation revêt une importance particulière.
8. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour l'application du présent article, en particulier pour la conduite d'enquêtes et la collecte de preuves, conformément au droit applicable en la matière.
9. Les stipulations du présent article n'accordent aucun droit à la Partie d'envoi d'exercer sa juridiction sur les personnes qui sont des ressortissants de la Partie d'accueil ou qui y résident habituellement, à moins qu'elles ne fassent partie du personnel de la Partie d'envoi.

Article 13

1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie, y compris dans les cas où un membre du personnel des Parties est blessé ou tué, ou des biens des Parties sont perdus, endommagés ou détruits, pendant ou à la suite de l'exécution d'activités relevant du présent accord. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux demandes d'indemnités pour des pertes ou des dommages causés par un acte ou une omission d'un membre du personnel d'une Partie commis par suite d'une négligence grave ou d'une malveillance.
2. La détermination du fait de savoir si le personnel a commis l'acte ou l'omission avec négligence grave ou malveillance est effectuée par voie de consultations entre les Parties. En cas de dommages, y compris de dommages matériels, blessures ou décès, résultant de tels actes ou omissions, les Parties se consultent sur les questions de responsabilité et d'indemnisation à verser. La Partie dont relève le personnel ayant commis ces actes ou ces omissions paie le montant total de l'indemnité.
3. Si une Partie est tenue de verser une indemnité à la suite d'une action en justice intentée en raison de dommages pour lesquels le personnel de l'autre Partie est responsable, sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, cette Partie notifie sans délai l'action en justice à l'autre Partie, qui la rembourse intégralement. Ce remboursement comprend les frais et les dépenses liés à la conduite du procès.
4. Les demandes d'indemnités (autres que celles résultant de l'application d'un contrat) découlant de dommages causés par le personnel d'une Partie à des tiers dans l'exercice de ses fonctions sont traitées par la Partie d'accueil conformément aux stipulations suivantes :
 - a) Les demandes d'indemnité sont introduites, instruites et réglées ou jugées conformément à la législation de la Partie d'accueil en ce qui concerne les demandes d'indemnités découlant des activités de son personnel ;
 - b) Un paiement, qu'il résulte du règlement amiable de l'affaire, d'une décision de la juridiction compétente de la Partie d'accueil, ou d'une décision définitive d'une telle juridiction déboutant le demandeur lie définitivement les Parties ;
 - c) Lorsque la responsabilité de la Partie d'envoi est seule engagée, le montant de l'indemnité accordée au terme de la procédure amiable ou contentieuse est dû intégralement par la Partie d'envoi ;
 - d) Lorsqu'il n'est pas possible d'attribuer le dommage spécifiquement à l'une des Parties ou lorsque les deux Parties en partagent la responsabilité, le montant de l'indemnisation accordée au terme de la procédure amiable ou contentieuse est réparti de manière égale entre les Parties, quelle que soit leur part de responsabilité respective.
5. Les demandes d'indemnités présentées par des tiers (autres que celles résultant de l'application d'un contrat) découlant de dommages causés par le personnel de la Partie d'envoi qui n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions sont traitées de la manière suivante :
 - a) Les autorités de la Partie d'accueil examinent la demande, évaluent l'indemnisation du demandeur de manière juste et équitable et préparent un rapport sur l'affaire, en prenant également en considération toutes les remarques éventuelles de la Partie d'envoi ;
 - b) Le rapport est remis aux autorités de la Partie d'envoi, qui décident sans délai si elles offrent un paiement à titre gracieux et, dans l'affirmative, de quel montant ;
 - c) Si une offre de paiement à titre gracieux est faite et acceptée par le demandeur à titre de satisfaction totale de sa demande, les autorités de la Partie d'envoi effectuent elles-mêmes le paiement et informent les autorités de la Partie d'accueil de leur décision et de la somme versée ;
 - d) Les stipulations du présent paragraphe sont sans incidence sur la compétence des juridictions de la Partie d'accueil pour connaître d'une action civile contre le personnel de la Partie d'envoi.

6. La Partie d'envoi ne peut se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux de la Partie d'accueil pour son personnel concernant la compétence civile des tribunaux de la Partie d'accueil.
7. Le personnel de la Partie d'envoi ne peut faire l'objet d'aucune procédure d'exécution d'un jugement rendu à son encontre dans la Partie d'accueil dans une affaire découlant de l'exercice de ses fonctions.
8. Les Parties s'engagent à coopérer pleinement entre elles en ce qui concerne les stipulations du présent article.

Article 14

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est résolu par voie de consultations entre les Parties.

Article 15

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite par laquelle les Parties s'informent de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord peut être modifié à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur dans les conditions décrites au paragraphe 1 du présent article.
3. Les stipulations du présent accord relatives aux questions financières restent en vigueur jusqu'à leur règlement définitif.
4. Le présent accord est valable pour une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur et est automatiquement renouvelé pour des périodes supplémentaires de même durée, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, par écrit et par voie diplomatique, au moins trois mois à l'avance, son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Paris, le 9 septembre 2022 en langues française et grecque, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CATHERINE COLONNA

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE
ΙΟΆΝΝΙΣ ΚΑΣΟΥΛΙΔΙΣ

Ministre des affaires étrangères